

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon... (date) instituant une source authentique de données relative à l'offre touristique en Région wallonne dénommée source authentique PIVOT (Partage de l'Information pour la Valorisation de l'Offre Touristique)

Le Gouvernement wallon,

Vu l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative, l'article 7, §1^{er} ;

Vu l'accord de coopération du 15 mai 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française portant exécution de l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative, l'article 5, §1^{er} ;

Vu le rapport du 17 avril 2020 établi conformément à l'article 3, 2^o du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis XX.XXX/X du Conseil d'État donné le XX XXX 2020 en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu l'avis de la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données, donné le ... (date) ;

Considérant le Code wallon du Tourisme, l'article 5. D, §2, alinéa 2, 5^o ;

Sur la proposition de la Ministre du Tourisme ,

Après délibération,

Arrête :

Chapitre 1er. – Définitions

Art. 1^{er} . Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° l' accord de coopération partage de données : l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative ;

2° l'accord de coopération d'exécution : l'accord de coopération du 15 mai 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française portant exécution de l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative ;

3° le règlement général sur la protection des données : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

4° la donnée à caractère personnel : une donnée telle que définie par l'article 4, alinéa 1^{er}, 1) du règlement général sur la protection des données ;

5° le gestionnaire : le Commissariat général au tourisme

6° le destinataire des données : l'autorité publique qui reçoit communication des données de la source authentique ;

7° le traitement : tout traitement de données à caractère personnel, tel que visé à l'article 4, alinéa 1^{er}, 2° du règlement général sur la protection des données ;

8° la personne concernée : la personne visée à l'article 4, alinéa 1^{er}, 1) du règlement général sur la protection des données ;

Chapitre 2 – Création de la source authentique de données

Section 1^{ère} - Généralités

Art. 2. §1^{er}. Il est créé une source authentique de données relative à l'offre touristique en Région wallonne, dénommée source authentique « PIVOT », Partage de l'Information pour la Valorisation de l'Offre Touristique.

Art. 3. La source authentique « PIVOT » a, pour finalités :

1° l'identification exacte et univoque des activités et opérateurs touristiques ;

2° la réalisation d'un cadastre de l'offre touristique ;

3° l'information aux différents publics et la valorisation de l'offre touristique en Région wallonne

4° l'aide au pilotage des politiques publiques liées à l'offre touristique.

Section 2 – Données

Art. 4. La source authentique « PIVOT » contient les données relatives à l'offre touristique. Ces données sont relatives :

1° à la description générale des hébergements touristiques, visés à l'article 1er. D, alinéa 1er, 28°, du Code wallon du Tourisme ;

2° à la description des itinéraires, visés à l'article 1er. D, alinéa 1er, 31° et 32°, du Code wallon du Tourisme ; 3° à la description des événements et activités touristiques, telle que la description générale de l'évènement ou activité organisée, les dates et heures d'organisation, le public touristique visé ;

4° aux personnes reconnues comme guides touristiques visé à l'article 1er. D, alinéa 1er, 25°, du Code wallon du Tourisme ;

5° aux organismes touristiques, visé à l'article 1er. D, alinéa 1er, 40°, du Code wallon du Tourisme ; ;

6° à la description des activités artisanales, telle que la description de l'activité ou de la production artisanale, la présence d'une boutique mettant en vente des produits du terroir ;

7° à la localisation de l'offre touristique, telle que l'adresse, les coordonnées GPS, les modalités d'accès ;

8° aux coordonnées professionnelles et de contact de l'offre, tels que les noms, prénoms et numéro de téléphone de la personne de contact de l'offre, le site internet de l'offre, les plateformes de réservation liées à l'offre.

Chapitre 3 – Gestion de la source authentique « PIVOT »

Art. 5. Le gestionnaire a pour mission de :

1° collecter les données faisant partie de la source authentique ;

2° valider les données collectées afin de s'assurer de leur qualité intrinsèque ;

3° stocker et mettre à jour les données collectées ;

4° détruire les données lorsque celles-ci ne sont plus nécessaires à la réalisation des finalités visées à l'article 3.

Art. 6. Les données relatives à l'offre touristique en Région wallonne de la source authentique « PIVOT » sont collectées sous forme numérique et mises à jour par le gestionnaire au moyen d'une application dédiée. La création, la modification et la mise à jour des données sont organisées par le biais d'une gestion des droits octroyés par le Commissariat général au Tourisme.

Chapitre 4 – Utilisation de la source authentique « PIVOT »

Art. 7. Le gestionnaire communique, dans le respect des dispositions de l'accord de coopération partage de données, les données contenues dans la source authentique « PIVOT » aux autorités publiques qui en font la demande.

Art. 8. Le destinataire des données qui constate que les données transmises par la source authentique « PIVOT » sont imprécises, incomplètes ou inexacts le communique immédiatement au gestionnaire.

La demande de correction des données par le destinataire des données et son traitement par le gestionnaire se font selon les modalités précisées aux articles 12 à 14 de l'accord de coopération d'exécution.

Chapitre 5 – Protection des données à caractère personnel

Art. 9. À l'égard des traitements de données à caractère personnel faits en exécution du présent arrêté, le gestionnaire est responsable de traitement au sens de l'article 4, alinéa 1^{er}, 7), du règlement général sur la protection des données.

Art. 10. Le gestionnaire établit un plan de sécurité et adopte les mesures techniques et organisationnelles nécessaires en vue du traitement des données à caractère personnel contenues dans la source authentique « PIVOT ».

Art. 11. Toute personne qui, en raison de ses fonctions, participe à la collecte, à la consultation, à la communication, à l'utilisation ou à tout autre traitement de données, qui, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, sont couvertes par le secret professionnel, respecte ces dispositions légales ou réglementaires dans le cadre du traitement de ces données.

Chapitre 6 – Dispositions finales et transitoires

Art. 12. Le ministre qui a le Tourisme dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ... (date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre du Tourisme

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'C. Bue' or similar, written in a cursive style.

Valérie DE BUE